



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...]

[...]

Objet : procès-verbal du Collège des Bourgmestre et Echevins

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 avril 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que 32 des 40 points du Collège des Bourgmestre et Echevins qui a eu lieu le 28 janvier 2021 étaient unilingues et n'avaient donc pas été établis dans les deux langues. Ce fait a été établi par le procès-verbal de la séance en question du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans votre lettre du ..., vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Nous avons été quelque peu surpris de recevoir le 4 février une plainte concernant le procès-verbal du Collège des Bourgmestre et Echevins du 28 janvier, car, à cette date, il n'avait pas été finalisé ni publié.

Les communes ne sont pas obligées de publier les procès-verbaux des réunions du Collège des Echevins étant donné que ces séances sont secrètes. Néanmoins, une fois que les procès-verbaux sont prêts à être publiés, nous avons l'habitude de les publier en français et en néerlandais via *Editoria* et le site Internet de la commune car nous considérons qu'il est souhaitable d'être aussi transparent que possible.

Nous respecterons donc la législation linguistique lors de la publication du procès-verbal de la session du Collège des bourgmestre et échevins du 28 janvier 2021. »

*
* *

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Ganshoren est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) (voir avis CPCL n°s 1067 du 3 mars 1966; 1708 du 19 janvier 1967).

La CPCL a estimé dans sa jurisprudence que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique (voir avis CPCL n°s 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999) et que dans les communes de la région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir remplir son mandat, dans tous les cas, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au Conseil par le Collège (voir avis CPCL n°s 1444 du 12 janvier 1967; 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 25.127 du 16 février 1995; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999; 31.119 du 14 décembre 2000; 32.066 du 12 octobre 2001; 33.130 du 14 mars 2002; 37.224 du 11 mai 2006; 40.195 du 30 octobre 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

Compte tenu de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, la CPCL estime que les documents concernés doivent être établis tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que, lors de la publication du procès-verbal, les dispositions des LLC seront respectées.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE